

A-382-90

A-382-90

Ahmad Ali Zalzali (*Appellant*)

v.

Minister of Employment and Immigration
(*Respondent*)

INDEXED AS: ZALZALI v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Hugessen, MacGuigan and Décaré J.J.A.—Montréal, April 17, Ottawa, April 30, 1991.

Immigration — Refugee status — Lebanese national threatened by two contending militia groups — Unable to avail himself of protection of country as no effective government — Not necessary government be accomplice to persecution if unable to afford protection from persecution in any part of territory — Power of Court to review credibility finding where gross error by Refugee Division in comprehending evidence.

This was an appeal from a decision of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board rejecting the appellant's claim to refugee status on the grounds that he had not presented evidence of the persecution alleged and that he was not a credible witness.

The appellant is a national of Lebanon. He says that his sympathies lie with the Lebanese Army, rather than with the contending militias. The documentary evidence at the Refugee Division hearing, and the appellant's own testimony, were to the effect that the Hezbollah and Amal had both sought by threats to force him to participate in their militias. At that time, the national government exercised effective control over no part of the country. Were the appellant to return to Lebanon, both militias would regard him as a traitor. The Refugee Division held that the appellant should have availed himself of the protection of the Lebanese Army.

Held, the appeal should be allowed.

The Refugee Division questioned the appellant's credibility because of its mistaken understanding that he had remained in Lebanon for four months after receiving death threats, when in fact he left two days later. That gross error in comprehending the evidence empowered the Court to review the finding as to credibility.

Under subparagraph 2(1)(a)(i) of the *Immigration Act*, a person who is unable to avail himself of the protection of his country of nationality has the same entitlement to refuge as has a person who is unwilling, because of fear of persecution, to do so. Here, the appellant was unable to seek the protection of his government because there was no government to which to resort. Where the claim is based on inability to benefit from the protection of the state, the state need not participate in the persecution which is feared. The persecution may emanate from sections of the population against whom the state is unable, for example because of civil war, to protect the individual. Where there is no state involvement, the Refugee

Ahmad Ali Zalzali (*appellant*)

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)

RÉPERTORIÉ: ZALZALI c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Hugessen, MacGuigan et Décaré, J.C.A.—Montréal, 17 avril; Ottawa, 30 avril 1991.

Immigration — Statut de réfugié — R ressortissant du Liban menacé par deux milices opposées — Incapable de se réclamer de la protection de ce pays vu l'absence d'État auquel s'adresser — L'État n'a pas à participer à la persécution, il suffit qu'il soit incapable d'offrir une protection contre la persécution en quelque endroit que ce soit de son territoire — Pouvoir de la Cour de réviser la conclusion visant la crédibilité en présence d'une erreur grossière de la section du statut dans l'appréciation de la preuve.

Il s'agit d'un appel d'une décision par laquelle la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetait la revendication du statut de réfugié de l'appellant au motif qu'il n'avait pas fait la preuve de la persécution alléguée et qu'il n'était pas un témoin crédible.

L'appellant est un ressortissant du Liban. Il se dit sympathique à l'armée libanaise plutôt qu'aux milices opposées. Il appert de la preuve documentaire à l'audience de la section du statut et du témoignage de l'appellant que ce dernier était sollicité au moyen de menaces à la fois par la milice Amal et par la milice Hezbollah. À l'époque, le gouvernement d'occupation nationale n'exerçait un contrôle effectif sur aucune partie du territoire libanais. L'appellant, s'il devait retourner au Liban, serait considéré comme un traître par l'une et l'autre de ces milices. La Section du statut a conclu que l'appellant aurait dû se réclamer de la protection de l'Armée libanaise.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

La section du statut a mis en doute la crédibilité de l'appellant parce qu'elle croyait à tort qu'il était resté au Liban quatre mois après avoir reçu des menaces de mort, alors qu'en réalité il a quitté ce pays deux jours plus tard. Cette grossière erreur dans l'appréciation de la preuve autorise la Cour à réviser la conclusion de non-crédibilité.

En vertu du sous-alinéa 2(1)a)(i) de la *Loi sur l'immigration*, celui qui est incapable de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité est tout aussi admissible au statut de réfugié que celui qui ne veut pas le faire, par crainte d'être persécuté. En l'espèce, l'appellant ne pouvait se réclamer de la protection de son gouvernement, car il n'y en avait pas auquel s'adresser. Lorsque la revendication se fonde sur l'incapacité à se réclamer de la protection de l'État, celui-ci n'a pas à participer à la persécution redoutée. Celle-ci peut être le fait de groupes de la population contre lesquels l'État est incapable d'offrir sa protection, en raison par exemple d'une guerre civile. En l'absence de la participation de l'État, la section du statut

Division must decide whether those persecuting the claimant are doing so because of political opinions which he has or which they attribute to him.

Persecution within the meaning of the Convention does not exist if the state provides adequate protection somewhere within its territory to which the individual can move. In this case, there was no established authority able to furnish such protection.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1)(a)(i) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1(2)).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Ovakimoglu v. Minister of Employment and Immigration* (1983), 52 N.R. 67 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 212 (F.C.A.); *Surujeval v. Minister of Employment and Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.); *Salibian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 250; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.); *Karnail Singh*, 83-1189, decision dated 14/11/83, I.A.B., unreported; *Ramkissoon*, T84-9057, decision dated 21/6/84, I.A.B., unreported; *da Silva*, T86-9740, decision dated 10/12/86, I.A.B., unreported.

AUTHORS CITED

Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991.
Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, 1979.

COUNSEL:

Denis Buron for appellant.
J. Granger for respondent.

SOLICITORS:

Saint-Pierre, Buron et ass., Montréal, for appellant.
Deputy Attorney of Canada for respondent.

doit décider si ceux qui persécutent le demandeur de statut le font en raison des opinions politiques qu'il a ou qu'ils lui attribuent.

Il n'y a pas persécution au sens de la Convention si l'État offre une protection suffisante quelque part sur son territoire où peut se retirer celui qui est persécuté. En l'espèce, aucune autorité établie n'était en mesure de fournir à l'appelant la protection souhaitée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 2(1)(a)(i) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 1(2)).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Rajudeen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1990] 2 C.F. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Ovakimoglu c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1983), 52 N.R. 67 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 212 (C.A.F.); *Surujeval c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.); *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250; (1990), 11 Imm. L.R. (2d) 165 (C.A.); *Karnail Singh*, 83-1189, décision en date du 14-11-83, C.A.I., non publiée; *Ramkissoon*, T84-9057, décision en date du 21-6-84, C.A.I., non publiée; *da Silva*, T86-9740, décision en date du 10-12-86, C.A.F., non publiée.

DOCTRINE

Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991.
Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979.

AVOCATS:

Denis Buron pour l'appellant.
J. Granger pour l'intimé.

PROCUREURS:

Saint-Pierre, Buron et ass., Montréal, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DÉCARY J.A.: The appellant, a Lebanese national, claims he was persecuted on account of his nationality, political opinion and membership in a particular social group and is accordingly claiming refugee status. The Refugee Division dismissed his application: hence the appeal before the Court.

There are two parts to the decision at issue. First, the Refugee Division concluded that the appellant had not presented evidence of the grounds of persecution which he had alleged. Second, reversing the usual order of things, the Refugee Division concluded that the appellant was not a credible witness.

In this Court the appellant challenged the "credibility" part and the "political opinion" aspect of the "grounds of persecution" part.

Credibility

One of the points used by the Refugee Division as a basis for questioning the appellant's credibility is the fact that he did not leave Lebanon until "about four months" after receiving death threats. The evidence disclosed, and counsel for the respondent conceded this point, that the appellant left Lebanon two days, not four months, after receiving these threats. This is a gross error in the assessment of the evidence, an error which clearly had a decisive influence on the Refugee Division, which made it twice. This type of error gives this Court authority to review the non-credibility finding made by the Refugee Division.¹

Persecution

The Refugee Division dismissed the appellant's argument that he had been persecuted for his political opinions as follows:

[TRANSLATION] As to his political opinions, the claimant testified that he would like power to be returned to the Lebanese army. It is established that in order to claim refugee status on this ground the political opinions must be known or attributed to the claimant. He has never shown that the various militia,

¹ See *Ahmed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 212 (F.C.A.).

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: L'appellant, un ressortissant du Liban, se prétend persécuté en raison de sa nationalité, de son opinion politique et de son appartenance à un groupe social particulier et il revendique en conséquence le statut de réfugié. La section du statut a rejeté sa demande, d'où l'appel dont nous sommes saisis.

La décision attaquée comprend deux volets. Dans un premier temps, la section du statut en vient à la conclusion que l'appellant n'a pas fait la preuve des motifs de persécution qu'il avait allégués. Puis, renversant l'ordre habituel des choses, la section du statut en vient, dans un deuxième temps, à la conclusion que l'appellant n'était pas un témoin crédible.

L'appellant, devant nous, s'est attaqué au volet «crédibilité» ainsi qu'à l'aspect «opinion politique» du volet «motifs de persécution».

La crédibilité

Un des éléments retenus par la section du statut pour mettre en doute la crédibilité de l'appellant est le fait qu'il n'aurait quitté le Liban «qu'environ quatre mois» après qu'il eût reçu des menaces de mort. Or, la preuve révèle, et le procureur de l'intimé concède ce point, que l'appellant a quitté le Liban deux jours, et non pas quatre mois, après qu'il eût reçu ces menaces. Il s'agit là d'une erreur grossière dans l'appréciation de la preuve, erreur qui a de toute évidence influencé de façon déterminante la section du statut, laquelle la commet à deux reprises. Ce genre d'erreur autorise cette Cour à remettre en question la conclusion de non-crédibilité à laquelle en est venue la section du statut¹.

La persécution

La section du statut a rejeté en ces termes la prétention de l'appellant à l'effet qu'il était persécuté en raison de ses opinions politiques:

Pour ce qui est de ses opinions politiques, le demandeur a témoigné qu'il voudrait que le pouvoir revienne à l'armée libanaise. Il est entendu que pour se prévaloir du statut de réfugié en ce qui a trait à ce motif il faut que des opinions politiques soient connues ou imputés (sic) au demandeur. Il n'a

¹ Voir *Ahmed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990), 12 Imm. L.R. (2d) 212 (C.A.F.).

whether Amal or Hezbollah, know or attribute to the plaintiff the political opinions relating to the Lebanese army. What he did show was that each of the groups, Amal or Hezbollah, accused the claimant of being a member of the other group, so that he would participate in their group. The claimant obtained protection from the Amal movement when he began cooperating with them. The claimant never tried to obtain the protection of the Lebanese army, with which his political opinions were connected.

It appears from the documentary evidence and the appellant's testimony that: (1) the Lebanese government of national occupation exercised effective control over no part of Lebanese territory at the time of the incidents which led the appellant to flee; (2) in reality, there were as many governments as militias; (3) the appellant was approached and threatened both by the Amal militia and the Hezbollah militia; (4) if he had to return to Lebanon, the appellant would be regarded as a traitor by both of these militias and probably executed by one or the other.

In such circumstances can the appellant be blamed, as the Refugee Division blamed him, for not trying to obtain protection from the Lebanese army? Can it be argued, as counsel for the respondent did, that there could not possibly be any persecution since the Lebanese government is neither the agent of persecution nor an accomplice of that agent? I do not think so.

The definition of a "Convention refugee" as given in subsection 2(1) of the *Immigration Act*² requires a refugee status claimant who fears perse-

² R.S.C., 1985, c. I-2:

2. (1)

"Convention refugee" means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person's nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and

(b) has not ceased to be a Convention Refugee by virtue of subsection (2) . . . [My emphasis.]

jamais été démontré que les différentes milices soit Amal et Hezbollah connaissent ou imputent au demandeur des opinions politiques se rattachant à l'Armée libanaise. Il a plutôt été démontré que chacun des groupes soit Amal ou Hezbollah accusait le demandeur d'être de l'autre groupe, afin qu'il participe dans leur groupe. Le demandeur obtint protection du mouvement Amal quand il commença à collaborer avec eux. Le demandeur n'a pas essayé d'obtenir la protection de l'Armée libanaise vers laquelle ses opinions politiques étaient rattachées.

Il appert de la preuve documentaire et du témoignage de l'appellant que: 1) le gouvernement libanais d'occupation nationale n'exerçait un contrôle effectif sur aucune partie du territoire libanais au moment où se sont produits les incidents qui ont amené l'appellant à s'enfuir; 2) il y avait en réalité autant de gouvernements qu'il y avait de milices; 3) l'appellant était sollicité et menacé à la fois par la milice Amal et par la milice Hezbollah; 4) l'appellant, s'il devait retourner au Liban, serait considéré comme un traître par l'une et l'autre de ces milices et vraisemblablement exécuté par l'une ou l'autre.

Est-il possible, dans ces circonstances, de reprocher à l'appellant, comme l'a fait la section du statut, de n'avoir pas essayé d'obtenir la protection de l'armée libanaise? Est-il possible de soutenir, comme l'a fait le procureur de l'intimé, qu'il ne saurait y avoir persécution puisque le gouvernement libanais n'était ni l'agent de persécution ni le complice de cet agent? Je suis d'avis que non.

La définition de «réfugié au sens de la Convention», telle qu'elle apparaît au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*², requiert du demandeur

² L.R.C. (1985), chap. I-2:

2. (1)

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

b) n'a pas perdu de son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2). [Mes soulèvements.]

cution to be unable or, by reason of that fear, unwilling to avail himself of the protection of his country of nationality. A person who is unable to avail himself of the protection of a country is just as eligible for refugee status as one who is unable.

In most cases of claims for refugee status the State, while it may not itself be the agent of persecution, makes itself an accomplice by tolerance or inertia. It is then possible to speak in terms of persecution attributable to the State and to conclude that the refugee claimant had good reason to be unwilling to claim protection which a State was in all likelihood not going to give him.

Accordingly in *Rajudeen*,³ *Surujpal*⁴ and *Satiacum*⁵ the Court considered cases in which a refugee claimant, knowing or believing that the State was itself the agent of persecution, that the State was an accomplice or that the State was closing its eyes to persecution perpetrated by persons for whom it was not formally responsible, was unwilling to claim protection from the State because he knew or believed that the State did not wish to protect him. In *Ward*,⁶ at page 680, Urie J.A., summarizing the rules stated in *Rajudeen* and *Surujpal*, concluded that "the involvement of the State is a *sine qua non* where unwillingness to avail himself of protection is the fact".

However, what is the situation when the refugee status claimant is unable to claim his country's protection? Is it also necessary then for the country in question to be in some way a party to the acts of persecution? In *Ward*, where the Court was, I think for the first time, led to compare the position of a refugee status claimant who is unwilling to claim his State's protection with that of a claimant who is unable to do so, Urie J.A. said the following, for the majority [at page 680]:

³ *Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration* (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.).

⁴ *Surujpal v. Minister of Employment and Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.).

⁵ *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.).

⁶ *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1990] 2 F.C. 667 (C.A.), at pp. 693-697, leave to appeal granted by the Supreme Court of Canada on November 8, 1990, [1990] 2 S.C.R. xii.

de statut qui craint la persécution qu'il ne puisse ou, du fait de cette crainte, ne veuille se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité. La personne qui ne peut pas se prévaloir de la protection de l'État est tout aussi admissible au statut de réfugié que celle qui ne veut pas.

Dans la plupart des cas de demande de statut de réfugié, l'État, s'il n'est lui-même l'agent de persécution, s'en sera fait le complice par tolérance ou par inertie. Il sera alors permis de parler en termes de persécution imputable à l'État et de conclure que le demandeur de statut avait raison de ne pas vouloir se réclamer de la protection qu'un État, selon toute vraisemblance, ne lui donnerait pas.

C'est ainsi que les arrêts *Rajudeen*³, *Surujpal*⁴ et *Satiacum*⁵ ont examiné des cas où le demandeur de statut, sachant ou croyant que l'État était lui-même l'agent de persécution, ou que l'État était complice de la persécution, ou que l'État fermait les yeux sur la persécution effectuée par des personnes dont il n'était pas formellement responsable, ne voulait pas se réclamer de la protection de l'État car il savait ou croyait que l'État ne voudrait pas le protéger. Le juge Urie, J.C.A., faisant une synthèse des principes dégagés dans *Rajudeen* et *Surujpal*, concluait dans *Ward*⁶, à la page 680, que «la participation de l'État est une condition préalable lorsque le demandeur de statut ne veut pas se réclamer de la protection du pays visé».

Qu'en est-il cependant lorsque le demandeur de statut ne peut pas se réclamer de la protection de son pays? Est-il également nécessaire, alors, que le pays visé participe d'une quelconque manière aux actes de persécution? Dans *Ward*, où la Cour était amenée, pour la première fois me semble-t-il, à comparer la situation du demandeur de statut qui ne veut pas se réclamer de la protection de l'État à celle du demandeur de statut qui ne le peut pas, le juge Urie, J.C.A., pour la majorité, s'est exprimé comme suit [à la page 680]:

³ *Rajudeen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

⁴ *Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.).

⁵ *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.).

⁶ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1990] 2 C.F. 667 (C.A.), aux p. 693-697, autorisation de pourvoi accordée par la Cour suprême du Canada le 8 novembre 1990, [1990] 2 R.C.S. xii.

On the other hand, being “unable” to so avail himself connotes, as I see it, quite literally that the claimant cannot, because of his physical inability to do so, even seek out the protection of his state. These imply circumstances over which he has no control and is not a concept applicable in facts of this case.

MacGuigan J.A., otherwise dissenting, said the following [at page 696]:

It seems to me that the applicant is probably right that is unable means literally unable, i.e., unable even to approach.

That, however, is where the comparison between being unwilling and being unable stopped as, in the view of the members of the Court, the claimant was not in the position of being “unable” since in practice he could “seek out the protection” of the government (Urie J.A.) or “approach” it (MacGuigan J.A.). There is no doubt that “unable” applies in the case at bar, as the evidence established that the appellant was unable to seek the protection of his government or even to approach it for the simple and brutal reason that there was no government to resort to.

One of the problems presented by the concept of protection by the State is the fact that it may be taken into account in determining whether there is persecution within the meaning of the Convention and that it necessarily must be taken into account to determine whether a refugee status claimant is in the position of someone who is unwilling, as in *Ward*, or is unable, as in the case at bar. In *Ward*, at page 680, Urie J.A. said it was important to avoid confusing “the determination of persecution and ineffective protection” and that “the two concepts must be addressed and satisfied independently” but, if I understand his conclusion correctly, as indicated at page 681, he was anxious to avoid as a matter of fact having one (ineffective protection) serve as a presumption in favour of the other (persecution). I do not think he meant to say that these two concepts could not be interconnected for the purposes of interpreting the definition of a refugee in law. In my view, to accurately define what a refugee is it is important to examine the wording as a whole and interpret the whole in light of each of its component parts.

In any case, the circumstances in *Ward* are so exceptional and have so little to do with the much more general question now before the Court that I

D’autre part, le fait que le demandeur de statut «ne peut» pas se réclamer de cette protection [du pays dont il a la nationalité] implique littéralement, à mon sens, qu’il ne peut pas, en raison de son incapacité matérielle à le faire, même rechercher la protection de son État. Cela implique des circonstances qui échappent à sa volonté et n’est pas une notion applicable à l’espèce.

Le juge MacGuigan, J.C.A., par ailleurs dissident, disait de son côté ce qui suit [à la page 696]:

Il me semble que le requérant a probablement raison quand il dit que les mots ne peut signifient littéralement est incapable, c’est-à-dire incapable même de prendre contact.

Là, cependant, s’est arrêtée la comparaison entre le ne veut et le ne peut, car les membres de la Cour se sont dits d’avis que le demandeur de statut n’était pas dans la situation du «ne peut» puisqu’il pouvait, en pratique, «rechercher la protection» de l’État (juge Urie, J.C.A.) ou «prendre contact» avec ce dernier (juge MacGuigan, J.C.A.). En l’espèce, il n’y a pas de doute que le «ne peut» s’applique, la preuve ayant établi que l’appelant ne pouvait rechercher la protection de son état ni même prendre contact avec lui, pour cette raison simple et brutale qu’il n’y avait pas d’État auquel s’adresser.

Une des difficultés que soulève la notion de protection de l’État vient de ce qu’elle peut entrer en ligne de compte aux fins de déterminer s’il y a persécution au sens de la Convention et de ce qu’elle entre en ligne de compte nécessairement aux fins de déterminer si le demandeur de statut est dans la situation d’un ne veut, comme dans *Ward*, ou d’un ne peut comme en l’espèce. Le juge Urie, J.C.A. a affirmé, dans *Ward*, à la page 680, qu’il faut éviter de confondre «la détermination de la persécution et la protection inefficace» et qu’«il faut traiter de ces deux concepts et y satisfaire de façon indépendante», mais si je comprends bien sa conclusion, telle qu’elle apparaît à la page 681, il voulait éviter dans les faits que l’un (la protection inefficace) ne serve de présomption en faveur de l’autre (la persécution). Je ne pense pas qu’il ait voulu affirmer que ces deux concepts ne pouvaient être interreliés aux fins d’interpréter, en droit, la définition de réfugié. Il faut, à mon avis, pour bien définir ce qu’est un réfugié, examiner le libellé dans son ensemble et interpréter le tout à la lumière de chacune de ses composantes.

À tout événement, les circonstances de l’affaire *Ward* sont tellement exceptionnelles et ont si peu à voir avec la question beaucoup plus générale dont

would apply the rules arrived at by a majority of the Court to the case at bar with the utmost caution.

The essence of the question that arises in the case at bar, when it is reduced to its simplest and most practical form, is as follows: can there be persecution within the meaning of the Convention and the *Immigration Act* where there is no form of guilt, complicity or participation by the State? I consider that, in light of the wording of the definition of a refugee, the judgments of this Court and scholarly analysis both in Canada and abroad, this question must be answered in the affirmative.

The definition of a "refugee" refers to the fear "of persecution", without saying that this persecution must be "by the government". This omission seems to me to be extremely significant: I do not see by what rule of interpretation the meaning of the word "persecution" should be limited, especially as the very objectives of the *Immigration Act*, which incorporates this definition into Canadian law, encourage the taking of a liberal and generous approach (section 3 of the Act).

That is not all. As my brother Judges pointed out in *Ward*, the natural meaning of the words "is unable" assumes an objective inability on the part of the claimant, and the fact that "is unable" is, in contrast to "is unwilling", not qualified by "by reason of that fear", seems to me to confirm that the inability in question is governed by objective criteria which can be verified independently of the fear experienced, and so independently of the acts which prompted that fear and their perpetrators. Seeing a connection of any kind between "is unable" and complicity by the government would be to misread the provision.

Apart from *Ward*, two judgments of this Court require special mention. In *Ovakimoglu*,⁷ the Court referred the matter back to the Immigration Appeal Board on the ground that, *inter alia*, it had not taken into account the "lack of protection available to him (the applicant), in common with his fellow Armenians, by the authorities, from harassment, both mental and physical, by Moslem

⁷ *Ovakimoglu v. Minister of Employment and Immigration* (1983), 52 N.R. 67 (F.C.A.).

nous sommes ici saisis, que j'appliquerais avec infiniment de prudence au présent dossier les principes que la Cour a pu, à la majorité, y dégager.

a La question, au fond, qui se pose en l'espèce, lorsqu'elle est réduite à son expression la plus simple et la plus pratique, est la suivante: peut-il y avoir persécution, au sens de la Convention et de la *Loi sur l'immigration*, en l'absence de toute forme de culpabilité, de complicité ou de participation de l'État? À la lumière du libellé de la définition de réfugié, de la jurisprudence de cette Cour, de la doctrine tant canadienne qu'internationale, je suis d'avis qu'il faut répondre à cette question par c l'affirmative.

d La définition de «réfugié» réfère à la crainte «d'être persécuté», sans préciser qu'il s'agit de la crainte d'être persécuté «par l'État». Cette omission me paraît des plus significative: je ne vois pas en vertu de quel principe d'interprétation il faudrait restreindre le sens de l'expression «être persécuté», d'autant plus que les objectifs mêmes de la *Loi sur l'immigration*, laquelle incorpore cette e définition au droit canadien, invitent à une approche libérale et généreuse (article 3 de la Loi).

f Il y a davantage. Le sens naturel des mots «ne peut», comme l'ont souligné mes collègues dans *Ward*, suppose une incapacité objective du demandeur de statut, et le fait que «ne peut» n'est pas, contrairement au «ne veut», qualifié par «du fait de cette crainte», me paraît confirmer que l'incapacité dont il s'agit répond à des critères objectifs qui g sont vérifiables indépendamment de la crainte entretenue et donc, indépendamment des actes ayant suscité cette crainte et de leurs auteurs. Ce serait faire violence au texte que d'y voir quelque lien que ce soit entre le «ne peut» et la complicité h de l'État.

i Outre *Ward*, deux arrêts de cette Cour méritent considération particulière. Dans *Ovakimoglu*⁷, la Cour a renvoyé l'affaire à la Commission d'appel de l'immigration au motif qu'elle n'avait pas tenu compte, entre autres, du «refus des autorités de le protéger, lui et ses compatriotes arméniens, contre le harcèlement tant physique que mental auquel ils étaient soumis par les Turcs musulmans simple-

⁷ *Ovakimoglu c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1983), 52 N.R. 67 (C.A.F.).

Turks, all because he and others were Armenian Christians".⁸ There would appear to be an implicit recognition here of the possibility of persecution by someone other than the government when the latter is unable to offer protection. In *Rajudeen*, Stone J.A. said the following at page 135:

Obviously, an individual cannot be considered a "Convention refugee" only because he has suffered in his homeland from the outrageous behaviour of his fellow citizens. To my mind, in order to satisfy the definition the persecution complained of must have been committed or been condoned by the state itself and consist either of conduct directed by the state toward the individual or in it knowingly tolerating the behaviour of private citizens, or refusing or being unable to protect the individual from such behaviour. [My emphasis.]

In saying this he recognized that there can be persecution within the meaning of the Convention even if the reprehensible acts are those of fellow nationals, when the government is unable to protect the victim against what they are doing. There is thus already in the case law of this Court, where evidence is presented that a State cannot provide the necessary protection, a move in the direction of recognizing persecution which is not directly or indirectly connected with the State.

There is support for this interpretation in the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*:⁹

65. Persecution is normally related to action by the authorities of a country. It may also emanate from sections of the population that do not respect the standards established by the laws of the country concerned. A case in point may be religious intolerance, amounting to persecution, in a country otherwise secular, but where sizeable fractions of the population do not respect the religious beliefs of their neighbours. Where serious discriminatory or other offensive acts are committed by the local populace, they can be considered as persecution if they are knowingly tolerated by the authorities, or if the authorities refuse, or prove unable, to offer effective protection.

98. Being unable to avail himself of such protection implies circumstances that are beyond the will of the person concerned. There may, for example, be a state of war, civil war or other grave disturbance, which prevents the country of nationality from extending protection or makes such protection ineffective. Protection by the country of nationality may also have been

⁸ *Ibid.*, at p. 69.

⁹ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva, September 1979, at pp. 17 and 23.

ment parce qu'ils étaient des Arméniens de foi chrétienne⁸. Il paraît y avoir là, implicitement, reconnaissance de la possibilité d'une persécution étrangère à l'État lorsque ce dernier ne peut offrir de protection. Dans *Rajudeen*, le juge Stone, J.C.A., à la page 135, s'était exprimé comme suit:

De toute évidence, une personne ne peut être considérée comme un «réfugié au sens de la Convention» seulement parce qu'elle a subi des mauvais traitements de la part de ses concitoyens dans son pays. Selon moi, il faut, pour satisfaire à la définition, que la persécution dont on se plaint ait été commise ou tolérée par l'État lui-même, et qu'elle se traduise par des actes commis par l'État contre un particulier ou par la tolérance dont l'État fait preuve sciemment à l'égard de la conduite de certains de ses citoyens, ou par son refus de protéger un particulier contre cette conduite, ou son incapacité à le faire. [Mes soulignements.]

Il reconnaissait, ce disant, qu'il peut y avoir persécution, au sens de la Convention, même si les actes répréhensibles sont ceux de concitoyens, lorsque l'État est incapable de protéger la victime contre leur comportement. Il y a donc, déjà, dans la jurisprudence de cette Cour, là où preuve est faite qu'un État ne peut offrir la protection nécessaire, un embryon de reconnaissance d'une persécution qui ne serait ni directement ni indirectement rattachée à l'État.

Cette interprétation trouve appui dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*:⁹

65. On entend normalement par persécution une action qui est le fait des autorités d'un pays. Cette action peut également être le fait de groupes de la population qui ne se conforment pas aux normes établies par les lois du pays. A titre d'exemple, on peut citer l'intolérance religieuse, allant jusqu'à la persécution, dans un pays par ailleurs laïc mais où d'importantes fractions de la population ne respectent pas les convictions religieuses d'autrui. Lorsque des actes ayant un caractère discriminatoire grave ou très offensant sont commis par le peuple, ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace.

98. Lorsqu'il ne peut se réclamer de cette protection, cela tient à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il peut y avoir, par exemple, un état de guerre, une guerre civile ou d'autres troubles graves qui empêchent le pays dont l'intéressé a la nationalité de lui accorder sa protection ou qui rendent cette protection inefficace. La protection du pays dont l'intéressé a la

⁸ *Ibid.* à la p. 69.

⁹ Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, septembre 1979 aux p. 17, 18 et 24.

denied to the applicant. Such denial of protection may confirm or strengthen the applicant's fear of persecution, and may indeed be an element of persecution. [My emphasis.]

and it is that adopted by Professor Hathaway:¹⁰

[at page 125] Insofar as it is established that meaningful national protection is available to the claimant, a fear of persecution cannot be said to exist. This rule derives from the primary status accorded to the municipal relationship between an individual and her state, and the principle that international human rights law is appropriately invoked only when a state will not or cannot comply with its classical duty to defend the interests of its citizenry. Andrew Shacknove has helpfully phrased this principle in terms of a breakdown of the protection to be expected of the minimally legitimate state:

Persecution is but one manifestation of the broader phenomenon: the absence of state protection of the citizen's basic needs. It is this absence of state protection which constitutes the full and complete negation of society and the basis of refugeehood.

[at pages 127-128] Beyond these acts of commission carried out by entities with which the state is formally or implicitly linked, persecution may also consist of either the failure or inability of a government effectively to protect the basic human rights of its populace. Specifically, there is a failure of protection where a government is *unwilling* to defend citizens against private harm, as well as in situations of objective *inability* to provide meaningful protection. This is a somewhat more complex notion, derived from the principle that the legitimacy of a government is inextricably linked to the sufficiency of the protection it affords its citizenry. As argued and accepted in the decision of the French Conseil d'Etat in *Esshak Dankha*:

... the existence and the authority of the State are conceived and justified on the grounds that it is the means by which members of the national community are protected from aggression, whether at the hands of fellow citizens, or from forces external to the State. (Unofficial translation)

Thus, the state which ignores or is unable to respond to legitimate expectations of protection fails to comply with its most basic duty, thereby raising the prospect of a need for surrogate protection. Intention to harm on the part of the state is irrelevant: whether as the result of commission, omission, or incapacity, it remains that people are denied access to basic guarantees of human dignity, and therefore merit protection through refugee law.

[at pages 132-133] The duty in Canadian law to assess the sufficiency of state protection on the basis of the *de facto* viability of effective recourse to national authorities, rather than looking to specific forms of active culpability, is thus fully consistent with the general international trend.

¹⁰ James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991).

nationalité peut également lui avoir été refusée. Ce refus de protection peut confirmer ou accroître la crainte qu'a l'intéressé d'être persécuté et peut même constituer en soi un élément de persécution. [Mes soulignements.]

a et est celle retenue par le professeur Hathaway¹⁰:

[À la page 125] [TRADUCTION] Dans la mesure où il est établi que le requérant peut jouir d'une protection réelle de l'État, on ne peut dire qu'il existe une crainte de persécution. Cette règle découle du statut principal accordé au rapport national qui existe entre un particulier et son État, et du principe selon lequel il convient d'invoquer le droit international en matière de droits de la personne seulement lorsqu'un État ne se conformera pas à son obligation classique de défendre les intérêts de ses citoyens ou lorsqu'il ne peut le faire. Andrew Shacknove a énoncé de manière utile ce principe comme une analyse de la protection à laquelle on devrait s'attendre du plus simple État légitime:

c La persécution n'est qu'une manifestation d'un phénomène plus vaste: l'absence de protection de l'État à l'égard des besoins fondamentaux du citoyen. C'est cette absence de protection de l'État qui constitue la négation pleine et entière de la société et le fondement du statut de réfugié.

d [Aux pages 127-128] Outre ces actes commis par des entités auxquelles l'État est officiellement ou implicitement lié, la persécution peut également résulter du défaut ou de l'incapacité d'un gouvernement à protéger de manière efficace les droits de la personne fondamentaux de sa population. Précisément, il y a absence de protection lorsqu'un gouvernement est *peu disposé* à défendre ses citoyens contre un préjudice à la personne, et dans des situations où de façon objective *il est incapable* d'assurer une protection significative. Il s'agit d'une notion un peu plus complexe qui découle du principe selon lequel la légitimité d'un gouvernement est inextricablement liée au caractère suffisant de la protection qu'il accorde à ses citoyens. Comme cela a été soutenu et accepté dans la décision du Conseil d'Etat de France *Esshak Dankha*:

f ... l'existence et l'autorité de l'État sont conçues et justifiées sur le fondement qu'il s'agit du moyen par lequel les membres de la communauté nationale sont protégés contre l'agression, de la part de leurs concitoyens ou de forces extérieures à l'État. [Traduction non-officielle]

g Par conséquent, l'État qui néglige ou qui est incapable de répondre aux attentes légitimes en matière de protection ne remplit pas ses obligations les plus fondamentales et soulève ainsi la possibilité qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une autre source de protection. L'intention par l'État de causer un préjudice n'est pas pertinente: que ce soit par la perpétration d'un acte, par une omission ou par incapacité, il reste qu'on ne permet pas aux personnes de jouir des garanties fondamentales de la dignité humaine et elles méritent donc la protection par le droit relatif aux réfugiés.

h [Aux pages 132-133] L'obligation en droit canadien d'évaluer le caractère suffisant de la protection d'un État sur le fondement de la viabilité de fait du recours efficace aux autorités nationales, plutôt que d'examiner les formes précises des actes coupables de l'État, est donc entièrement conforme à la tendance internationale générale.

¹⁰ James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991).

This review of the wording of the definition, the judgments of the Court and scholarly commentary leads me to adopt in a different context the observations of MacGuigan J.A. in *Ward*, at page 698:

No doubt this construction will make eligible for admission to Canada claimants from strife-torn countries whose problems arise, not from their nominal governments, but from various warring factions, but I cannot think that this is contrary to "Canada's international legal obligations with respect to refugees and . . . its humanitarian tradition with respect to the displaced and the persecuted" [paragraph 3(g) of the Act].

There are probably several reasons beyond a person's control why he might be unable to claim the protection of a State, one of them being, and this is obvious, the non-existence of a government to which that person may resort. There are situations, and the case at bar is one of them, in which the political and military circumstances in a country at a given time are such that it is simply impossible to speak of a government with control of the territory and able to provide effective protection. Just as a state of civil war is no obstacle to an application for refugee status,¹¹ so the non-existence of a government equally can be no obstacle. The position of the respondent in the case at bar would lead directly to the absurd result that the greater the chaos in a given country, the less acts of persecution could be capable of founding an application for refugee status.

I do not have to decide here what is meant by "government". I know that in principle persecution in a given region will not be persecution within the

Cette étude du libellé de la définition, de la jurisprudence de la Cour et de la doctrine m'amène à reprendre à mon compte, dans un contexte différent, ces propos du juge MacGuigan, J.C.A. dans *Ward*, à la page 698:

Sans aucun doute cette interprétation rendra-t-elle admissibles à entrer au Canada les demandeurs de statut venant de pays déchirés par les conflits, dont les problèmes procèdent non pas de leur gouvernement nominal, mais de diverses factions ennemies, mais je ne puis croire que cela soit contraire aux «obligations légales du Canada sur le plan international et . . . [à] sa traditionnelle attitude humanitaire à l'égard des personnes déplacées ou persécutées» [*sic*]*.

Il existe vraisemblablement plusieurs raisons indépendantes de sa volonté pour lesquelles une personne ne pourrait se réclamer de la protection de l'État, l'une d'elle, et c'est l'évidence même, étant la non-existence d'un gouvernement auquel cette personne pourrait s'adresser. Il est des cas, et le cas sous étude en est un, où la situation politique et militaire dans un pays est telle, à un moment précis, qu'on ne peut tout simplement pas parler de gouvernement ayant contrôle du territoire et étant en mesure d'offrir une protection efficace. De même qu'une situation de guerre civile ne fait point obstacle à une demande de statut¹¹, de même la non-existence d'un gouvernement ne saurait non plus y faire obstacle. La position de l'intimé, en l'espèce, conduirait tout droit à ce résultat absurde, que plus grand serait le chaos dans un pays donné, moins les actes de persécution seraient susceptibles de donner ouverture à une demande de statut de réfugié.

Je n'ai pas ici à décider ce qu'il faut entendre par «gouvernement». Je sais qu'en principe une persécution dans une région donnée ne sera pas

* Note de l'arrêviste: Dans les motifs rendus en anglais par le juge MacGuigan, J.C.A., dans l'affaire *Ward*, la citation vient de l'alinéa 3(g) de la Loi, dont voici le libellé exact:

3. La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissant la nécessité:

g) de remplir, envers les réfugiés, les obligations imposées au Canada par le droit international et de continuer à faire honneur à la tradition humanitaire du pays à l'endroit des personnes déplacées ou persécutées; . . .

¹¹ See *Salibian v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 250 (C.A.).

¹¹ Voir *Salibian c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 250 (C.A.).

meaning of the Convention if the government of the country is capable of providing the necessary protection elsewhere in its territory, and if it may be reasonably expected that, taking into account all the circumstances, victims will move to that part of the territory where they will be protected.¹² I also know that the Convention speaks of protection of the "country of which the person is a national", that in the passages from his text to which I have referred Professor Hathaway speaks rather of the "legitimate government", and that in *Ward MacGuigan J.A.* spoke of "nominal governments". The "country", the "national government", the "legitimate government", the "nominal government" will probably vary depending on the circumstances and the evidence and it would be presumptuous to attempt to give a general definition. I will simply note here that I do not rule out the possibility that there may be several established authorities in the same country which are each able to provide protection in the part of the territory controlled by them, protection which may be adequate though not necessarily perfect.

The conclusion at which I have arrived carries with it an obligation to alter certain established rules in other circumstances. Where no established authority exists, it will not be possible to apply in their entirety the rules stated with regard to persecution for political opinions, since there is strictly speaking no State to be aware of the claimant's political opinions or attribute any to him. In that case, the first instance tribunal and the Refugee Division will have to decide, in light of all the circumstances presented, whether those who are persecuting the refugee status claimant are doing so on account of political opinions he has or which they attribute to him.

In the case at bar the Refugee Division blamed the appellant for not trying to obtain protection

¹² The Immigration Appeal Board has held to this effect on several occasions: see *Karnail Singh*, Docket no: 83-1189, C.L.I.C. No. 62.4, November 14, 1983; *Jainarine Jerome Ramkissoon*, T84-9057, June 21, 1984; *Bento Rodrigues da Silva*, T86-9740, December 10, 1986; Hathaway, *supra*, note 10, at p. 134; *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, *supra*, note 9, at para. 91.

une persécution au sens de la Convention si le gouvernement du pays est en mesure, ailleurs sur son territoire, d'assurer la protection voulue, mais encore faut-il qu'on puisse raisonnablement attendre des victimes, compte tenu de toutes les circonstances, qu'elles se déplacent vers cette partie du territoire où elles seraient protégées¹². Je sais aussi que la Convention parle de la protection du «pays dont (la personne) a la nationalité», que le professeur Hathaway, dans les extraits de son ouvrage auxquels j'ai déjà référé, parle plutôt en termes de «gouvernement légitime» et que le juge MacGuigan, J.C.A., dans *Ward*, a parlé de «gouvernement nominal». Ce «pays», ce «gouvernement national», ce «gouvernement légitime», ce «gouvernement nominal», varieront vraisemblablement au gré des circonstances et de la preuve et il serait présomptueux d'en vouloir donner une définition générale. Je veux simplement signaler ici que je n'écarte pas d'entrée de jeu la possibilité qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure, sur une partie qu'elles contrôlent du territoire, de fournir une protection qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate.

La conclusion à laquelle j'en arrive emporte, par ailleurs, l'obligation de modifier certains principes établis en d'autres circonstances. En effet, là où il n'existe aucune autorité établie, il ne sera pas possible d'appliquer intégralement les principes énoncés relativement à la persécution pour cause d'opinion politique, puisqu'il n'y a pas à proprement parler d'État qui puisse connaître l'opinion politique du demandeur de statut ou lui en imputer une. Dans ce cas, le tribunal d'accès et la section du statut devront, à la lumière de toutes les circonstances mises en preuve, décider si ceux-là qui persécutent le demandeur de statut le font en raison d'opinions politiques qu'il a ou qu'ils lui imputent.

Dans le cas présent, la section du statut a reproché à l'appellant de n'avoir pas essayé d'obtenir la

¹² La Commission d'appel de l'immigration en a ainsi décidé à plusieurs reprises. Voir *Karnail Singh*, Dossier: 83-1189, C.L.I.C. N° 62.4, le 14 novembre 1983; *Jainarine Jerome Ramkissoon*, T84-9057, 21 juin 1984; *Bento Rodrigues da Silva*, T-86-9740, 10 décembre 1986; Hathaway, *supra*, note 10 à la p. 134; *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, *supra*, note 9 au paragr. 91.

from the Lebanese army. The evidence is that no established authority was able to provide the appellant with the desired protection. In the circumstances, therefore, the appellant was unable to avail himself of the protection of his country, and far from disqualifying him, this, on the contrary enabled him to meet one of the conditions imposed in the definition of a refugee.

In view of the decisive error of fact made by the Refugee Division in weighing the appellant's credibility and the error of law made in interpreting the definition of a refugee, I would allow the appeal, reverse the decision of the Refugee Division and refer the matter back to it for a re-hearing in accordance with these reasons.

HUGESSEN J.A.: I concur.

MACGUIGAN J.A.: I concur.

protection de l'armée libanaise. Or, la preuve est à l'effet qu'aucune autorité établie n'était en mesure de fournir à l'appellant la protection souhaitée. L'appellant ne pouvait donc pas, dans les circonstances, se réclamer de la protection de son pays, ce qui, loin de le disqualifier, lui permettait au contraire de remplir l'une des conditions imposées dans la définition de réfugié.

Vu l'erreur de fait déterminante commise par la Section du statut dans l'appréciation de la crédibilité de l'appellant et vu l'erreur de droit commise dans l'interprétation de la définition de réfugié, je serais d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer la décision de la section du statut et de renvoyer l'affaire à celle-ci afin qu'elle procède à un nouvel examen en tenant compte des présents motifs.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: J'y souscris.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: J'y souscris.